NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/33
17 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-septième session*

Président-Rapporteur: Mme Halima EMBAREK WARZAZI

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1 - 2	3
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 9	3
II.	EXPLOITATION DES ENFANTS, EN PARTICULIER DANS LE CONTEXTE DE LA PROSTITUTION ET DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE	10 - 30	4
III.	EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE	31 - 35	7
IV.	EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET A REPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ELEMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	36 - 50	8

* Le présent rapport a été soumis tardivement en raison des dates de la vingt-septième session du Groupe de travail.

		Paragraphes	*Page*
V.	ACTIVITES DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	51	10
VI.	ACTIVITES DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	52 - 53	10
VII.	RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA VINGT-SEPTIEME SESSION	54 - 58	10
Annexe.	Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage		23

Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Constitué en 1975, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, par décision du Conseil économique et social, s'est régulièrement réuni avant chaque session de la Sous-Commission.

2. En raison des restrictions imposées en ce qui concerne la limitation du nombre de pages du rapport, le Président-Rapporteur du Groupe de travail regrette que celui-ci ne puisse refléter de manière exhaustive les discussions. Toutefois, ce rapport insiste sur le débat relatif au thème prioritaire.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-septième session du 27 au 31 mai 2002. Il a tenu neuf séances. La Haut-Commissaire adjoint aux droits de 1'homme a ouvert la session.

4. Le Groupe de travail était composé des membres suivants : M^{me} Bavbava Frey, M. Stanislas Ogurtsov, M. Paulo Sergio Pinheiro et M^{me} Halima Embarek Warzazi. Le Groupe de travail a tenu sa session sans qu'aucun membre de l'Asie n'y participe.

5. Compte tenu du nombre réduit de journées de réunion et du programme chargé du Groupe de travail, un calendrier provisoire de la session a été distribué à la deuxième séance.

B. Documentation

6. Le Groupe de travail était saisi à sa vingt-septième session de plusieurs documents d'information se rapportant aux questions à l'examen ainsi que des documents qui avaient été établis pour la session.

C. Élection du Président-Rapporteur

7. À la première séance, le Groupe de travail a nommé Mme Warzazi Présidente de sa vingt-septième session. Dans ses remarques d'introduction, elle a rappelé l'importance du thème prioritaire de la présente session, en l'occurrence, l'exploitation des enfants et plus spécialement leur exploitation sexuelle et la servitude domestique. Elle a estimé que le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales réuni à Yokohama (Japon) a permis de discuter toutes les exploitations sexuelles des enfants et non plus exclusivement des exploitations commerciales. Elle a relevé que les pratiques discriminatoires et certaines pratiques traditionnelles, mais surtout la pauvreté sont parmi les causes de l'exploitation des enfants. Elle a fait part de sa vive inquiétude à propos d'informations selon lesquelles des membres des organismes des Nations Unies et du personnel humanitaire au Libéria auraient été impliqués dans des cas d'exploitation sexuelle de réfugiés.

D. Adoption de l'ordre du jour

8. Un participant a demandé que soit expressément mentionné le point relatif au travail des enfants. Cette question a donc été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Groupe de travail comme point 5 (a) (iv).

9. À la première séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2002/1).

II. EXPLOITATION DES ENFANTS, EN PARTICULIER DANS LE CONTEXTE DE LA PROSTITUTION ET DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE

10. Dans le cadre de la discussion générale sur ce point, M. Pinheiro, soutenu par M. Ogurtsov, a rappelé la nécessité d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour dans le contexte de la mondialisation. Il a lancé un appel pour une mondialisation solidaire et 9 éthique afin de mettre fin à la perpétuation de la pauvreté et de l'exploitation. Tout en reconnaissant la validité de ce point, M^{me} Frey a pour sa part insisté sur le rôle de l'éducation primaire obligatoire et gratuite. Les autres membres du Groupe de travail ont exprimé leur accord sur ce point. M. Pinheiro a fait part de l'initiative brésilienne de la "bourse-école" couronnée de succès. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a également lancé un appel pour l'élimination de la dette extérieure. Les sommes utilisées à l'heure actuelle pour le paiement de la dette pourraient être réinvesties dans le secteur éducatif. Tous ces thèmes ont été largement débattus durant toute la session du Groupe de travail.

11. Parmi les nombreux intervenants sur ce point de l'ordre du jour, certains ont tenu à souligner que les effets et méfaits de l'exploitation domestique et ceux de la prostitution des enfants n'étaient pas tout à fait comparables. Toutefois, le trafic, la tromperie, la coercition et la pauvreté ainsi que la hiérarchie/discrimination sociale sont des éléments communs aux différents témoignages entendus par le Groupe. Toutes les organisations financées par le Fonds de contributions volontaires actives dans le domaine de la protection des enfants ont pu faire part de leur expérience aux membres du Groupe. De nombreux participant, soutenus par les membres du Groupe de travail, ont rappelé que si les témoignages n'impliquaient que certaines régions, toutes les régions du monde étaient victimes de ces phénomènes.

12. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de la participation à l'une de leur session de la Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant, qui a partagé avec eux des informations relatives au travail du Comité. Le Comité et le Groupe de travail ont noté que la coopération était nécessaire, voire inéluctable.

13. Dans le cadre de la discussion sur le trafic d'enfants, le Groupe de travail a entendu les témoignages de nombreuses organisations relatifs au trafic de jeunes filles du Nigéria vers l'Italie, via des pays africains, tel le Gabon, et d'autres pays, tel le Royaume-Uni; trafic de l'Inde vers le Népal et le Bangladesh; trafic de la Zambie ainsi que de la République démocratique du Congo vers d'autres pays. La question de l'octroi de visas et autres documents de voyage a été longuement et largement débattue durant toute la session, un des éléments étant l'octroi de visas à des mineures. A cet égard, il a été souligné que dans les cas où les documents de voyage étaient en règle les autorités du pays de destination ne devaient pas refuser l'octroi de visas. II s'agissait de maintenir un équilibre entre la lutte contre les trafics et la non-pénalisation de citoyens honnêtes désireux d'obtenir un visa.

14. La majorité des témoignages ont permis de rappeler à quel point la corruption, en particulier celle impliquant les agents de l'État, était un élément favorisant la perpétuation des trafics et autres formes d'exploitation. De plus, suite aux témoignages présentés, les membres du Groupe ont estimé capital d'utiliser ces témoignages afin de dégager les expériences positives. Le Groupe pourrait ainsi servir de relais d'information.

15. Dans le cadre de la discussion sur la prostitution des enfants, les membres du Groupe ont rappelé que pour lutter efficacement contre la prostitution, en particulier celle des enfants, il convenait d'étudier les différents facteurs favorisant la demande et de la responsabiliser.

16. Deux organisations ont fait un exposé sur leur expérience et leur travail dans le domaine de l'assistance aux fillettes et adolescentes victimes de trafic du Nigéria vers des pays tiers, que ce soit dans un but d'exploitation sexuelle ou dans un but d'exploitation domestique. Ces deux organisations, une active au Nigéria et la seconde active en Italie – un des principaux pays destinataires de ce trafic – ont fait part de leur inquiétude devant le nombre croissant de victimes de trafic – plus de 30 000 Nigérianes de 15 à 25 ans seraient actuellement victimes de prostitution en Italie – et devant le fait qu'elles sont de plus en plus jeunes. Selon les témoignages, des fillettes de 13 ans seraient touchées par le phénomène. Les deux organisations se sont accordées sur les terribles conditions de transport (navires vétustes, jeunes filles entassées dans des camions), relevant que de nombreux cas de décès de jeunes filles pendant leur transport auraient été recensés. Les filles se voient promettre un travail honnête et bien rémunéré, une possibilité de suivre des études ou de bénéficier d'une formation professionnelle dans un pays étranger, très souvent un pays d'Europe occidentale où elles se retrouvent sans papiers, sans recours, ne parlant pas la langue du pays. Elles sont contraintes de se prostituer, maintenues dans la peur grâce à l'utilisation de rituels traditionnels tels que le vaudou et la menace des représailles dont pourrait être victime leur famille restée au pays.

17. A cet égard, le Groupe de travail a entendu le témoignage d'une victime de ce trafic. Cette jeune Nigériane venant d'une famille pauvre s'est vue offrir une place de baby-sitter en Autriche. Arrivée sans encombre dans ce pays, elle fut immédiatement conduite en Italie et remise à une "madame" qui l'a tenue sous ses ordres en la soumettant au rite vaudou. Menacée de mort, battue, elle fut contrainte à se prostituer, en partie pour rembourser son voyage. Bravant la peur et les hommes de la mafia qui contrôlent le trafic, elle parvint à s'enfuir. C'est dans ce contexte qu'elle fut retrouvée et prise en charge par l'organisation non gouvernementale présente à la session du Groupe de travail.

18. La législation italienne et son programme de protection offrant protection et permis de séjour temporaire aux victimes qui seraient prêtes à coopérer avec les autorités italiennes pour l'identification des trafiquants ont été salués par certains participants. Ils ont mentionné plus particulièrement l'article 18 de cette loi qui accorde un soutien professionnel de 6 mois renouvelables à ces jeunes femmes. Ils ont toutefois rappelé l'importance d'aider à leur intégration sociale et à leur insertion professionnelle grâce notamment à une formation linguistique et culturelle. Certains participants ont également fait appel au Gouvernement italien pour qu'il augmente et systématise l'octroi de ressources financières – appelées fonds d'urgence – aux organisations qui travaillent avec les victimes de trafic vers l'Italie.

19. Le Groupe de travail a également entendu le témoignage d'une jeune fille du Nigéria victime de travail domestique forcé. Conduite à l'âge de 9 ans par son oncle du Nigéria vers le Gabon, elle était censée intégrer l'école après quelques mois durant lesquels elle assisterait dans les tâches quotidiennes la femme de son oncle qui était enceinte. Elle a décrit au Groupe de travail les dures conditions de travail qui lui avaient été imposées et les violences qu'elle avait subies. Elle a réussi à s'enfuir et a été aidée par une organisation qui l'a ramenée chez elle et l'a encouragée à poursuivre ses études. A 19 ans aujourd'hui, cette jeune fille va intégrer l'université.

20. Les membres du Groupe de travail ont tous été émus par le témoignage des victimes. Ils ont lancé un appel aux pays de destination pour que l'octroi de la protection aux victimes soit indépendant de leur coopération avec les autorités, les filles étant souvent terrorisées, incapables d'identifier les trafiquants, n'ayant aucune information utile, leur famille étant menacée de représailles. De même, ils ont estimé que le consentement des jeunes femmes victimes du trafic ne pouvait en aucune manière exonérer les trafiquants. De fait, il importait peu que les victimes aient été trompées ou pas pour être considérées et traitées comme telles.

21. La présence et la participation des représentants des gouvernements concernés par cette discussion, en l'occurrence l'Italie et le Nigéria, ont été saluées. Ces représentants permanents ont donné des informations abondantes au Groupe de travail sur les mesures prises pour lutter contre les trafics. Les deux pays ont mentionné un accord bilatéral qui les lie dans la lutte contre ces trafics.

22. Le Groupe de travail a été saisi d'informations, fournies par deux organisations financées par le Fonds volontaire, sur le trafic de jeunes filles ou même de fillettes de 10 ans du Népal ou du Bangladesh vendues à des maisons closes en Inde. Le plus souvent, les filles victimes de ce trafic travaillaient dans des entreprises de tapis ou comme domestiques. Les intervenants ont mentionné les difficultés structurelles de rapatriement et de réhabilitation des victimes. Une des intervenantes a fait part de l'expérience positive de son organisation, qui a réussi à poursuivre pénalement des trafiquants en Inde. Elle a également réussi à impliquer les autorités des pays concernés, notamment le Népal, ce qui a permis le rapatriement de nombreuses filles et leur réintégration sociale. L'action de cette organisation s'appuie sur un réseau d'organisations actives dans les villes impliquées et sur le soutien des autorités, surtout locales. A cet égard, le représentant du Népal a soumis des informations sur les initiatives prises par son pays en conformité avec l'article 20 de la Constitution pour lutter contre toutes les formes d'exploitation, en particulier le travail servile des enfants.

23. Des informations relatives à la situation des enfants en Zambie ont été fournies au Groupe de travail. Il semblerait qu'en dépit de l'éducation gratuite, de nombreux enfants, poussés par une situation économique dramatique, sont dans l'obligation de quitter l'école. La pauvreté, l'augmentation du taux de divorce et du taux de mortalité des parents par le VIH poussent les enfants à tenter de gagner leur vie dans la rue. Les orphelins, contraints de s'occuper de leurs frères et soeurs plus jeunes, se livrent à la mendicité. Nombreux sont victimes d'exploitation sexuelle ou contraints à la domesticité, souvent par des membres plus aisés de la famille. Certaines croyances spirituelles et religieuses aggravent les cas d'exploitation sexuelle des enfants. Nombreux sont ceux qui croient que les relations sexuelles avec des vierges et des enfants protègent, voire même guérissent, de certaines maladies, notamment du VIH/SIDA. Les enfants sont aussi victimes de trafics. De fausses bourses d'études circulent sur Internet et les filles, souvent prises au piège, doivent payer en nature leur transport et sont contraintes de se prostituer une fois arrivées à destination.

24. Une organisation active en République démocratique du Congo, dont la participation était financée par le Fonds volontaire, a présenté le cas des enfants de la rue accompagnateurs d'aveugles réduits à la mendicité. Ces enfants sans droits sont victimes de toutes sortes d'abus. Leur avenir se réduit à la mendicité ou la prostitution. Elle a noté que dans de nombreux pays, handicap rime avec mendicité. L'intervenante a également soumis des informations relatives aux filles, dont la plus jeune aurait 9 ans, utilisées comme danseuses dans de grands orchestres. Sans contrats, elles sont soumises à la prostitution avec son cortège de maladies, grossesses précoces, traumatismes et abandons. Elle a rappelé, par ailleurs, à quel point la guerre et ses effets – voire ses méfaits – renforçait l'extrême vulnérabilité de franges entières de la population, toujours les femmes, les plus démunis et les plus faibles.

25. Des informations sur un projet géré au Guatemala ont été soumises au Groupe de travail. Ce projet vise à assister les filles de la rue prostituées et surtout les bébés de ces filles. Un exode rural mal géré, l'explosion de bidonvilles, la pauvreté, l'éclatement des structures familiales – parents alcooliques ou en prison, mère souvent prostituée –n'offrent d'autre choix à ces fillettes que la rue, la mendicité et la prostitution. Les drogues, le VIH et les grossesses précoces deviennent le lot de ces filles. Le travail de l'organisation consiste en l'offre d'une alternative à la rue – foyer d'accueil – et d'un apprentissage des gestes quotidiens d'une vie normale. Un travail intense est fait auprès des bébés de ces filles en vue de les sortir du cercle vicieux : prostitution, drogue et violence...

26. Le Groupe de travail a reçu des informations spécifiques sur le Congrès mondial de Yokohama. Les ONG se sont félicitées de la place qui leur a été accordée auprès des États durant tout le processus.

27. Dans le contexte de la discussion plus spécifique sur la servitude domestique impliquant des enfants, le Groupe de travail a entendu des témoignages et des études sur ce thème dans des pays comme l'Ouganda, les Philippines, l'Inde – plus spécialement à New Delhi – et Haïti, ou alors des ressortissants de ces pays. La majorité des témoignages ont établi que dans un certain nombre de cas, il y avait un lien évident entre le trafic, l'exploitation sexuelle, la discrimination à l'égard des femmes et leur statut inférieur au sein des sociétés, et le travail domestique servile. Par ailleurs, beaucoup de jeunes prostituées sont d'anciennes domestiques souvent victimes d'abus sexuels, de grossesses précoces, jetées à la rue sans ressources et sans formation pour trouver un emploi.

28. Sur la base des différents témoignages relatifs aux restavek en Haïti, aux domestiques aux Philippines et en Ouganda, ainsi que l'étude extrêmement bien documentée sur le travail domestique à New Delhi, il est possible d'identifier de nombreux points communs à ces domestiques, en l'occurrence, leur invisibilité, leur sexe, la forme totalement arbitraire de leur travail et de leur traitement, l'absence de recours en cas d'abus et l'absence de perspectives d'avenir. En effet, les enfants travailleurs domestiques appartiennent à la catégorie la plus marginale du secteur informel, donc en dehors de toute protection sociale ou autre. Ces domestiques, en très large majorité des filles, sont soumises à toutes sortes d'abus, notamment sexuels. La domesticité les prive de toute opportunité d'éducation ou de formation, et les abus dont elles sont victimes les poussent souvent vers la rue et la prostitution. La nécessité d'accorder une attention particulière à ces enfants travailleurs domestiques a été soulignée.

29. Dans le cadre des débats, en particulier sur le travail servile des enfants, la représentante du Pakistan a fait part des nombreuses initiatives récentes et moins récentes prises par son gouvernement et du relatif succès de leur mise en oeuvre, regrettant, à cet égard, que ces initiatives n'aient pas été suffisamment mentionnées.

30. Le Groupe de travail a été, à nouveau, saisi d'informations sur la condition des enfants jockeys aux Émirats arabes unis, ainsi que dans d'autres pays du Golfe.

III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

A. État des conventions

31. Pour l'examen du point 4 a) de son ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2002/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2002/3). Comme chaque année, le Groupe de travail disposait aussi de la liste des pays qui n'avaient pas ratifié les conventions.

32. Un des participants a fait savoir au Groupe que, malgré des déclarations prometteuses, aucune mesure positive n'avait été prise par le Gouvernement du Royaume-Uni en faveur de la ratification de la Convention de 1949. La question de la mise à jour de cette convention comme instrument de lutte contre l'exploitation de la prostitution a été évoquée.

33. M^{me} Frey a proposé d'utiliser le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Á cet égard, les membres du Groupe, notant que le Protocole n'avait été ratifié que par 7 États mais que plus de 100 États l'avait signé, ont lancé un appel pour la ratification de cet instrument. Le Président du Fonds de contributions volontaires a, pour sa part, insisté sur l'importance de l'utilisation de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permet de protéger les enfants contre diverses formes d'exploitation.

B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action

34. Le Groupe de travail était saisi du document E/CN.4/Sub.2/2002/2 contenant les réponses de plusieurs États sur la mise en oeuvre du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

35. Un des participants a rappelé la demande qui lui avait été faite de soumettre une évaluation et une étude sur la mise en oeuvre pratique des deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de 1'homme dans le cadre de la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption du programme d'action contre la vente d'enfants. Il s'est déclaré en mesure de soumettre cette information au Groupe de travail à sa vingt-huitième session.

IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

A. Exploitation économique

36. Sur ce point, le Groupe de travail a été saisi d'informations relatives à des cas tels que ceux des travailleuses domestiques indonésiennes dans certains pays du Moyen-Orient et des travailleuses domestiques en Inde (Calcutta), ainsi que des cas de servitude pour dette au Pakistan et en Inde. Il a reçu des informations sur le travail forcé au Brésil, au Soudan et au Myanmar. A cet égard, des participants ont soulevé la difficulté juridique, dans certains cas, de déterminer de manière formelle si on est en présence d'une exploitation économique – travail servile, travail forcé ou autre. La plupart des intervenants ont admis que l'absence de fixation du salaire minimum est un des éléments déterminants d'une telle exploitation.

37. Un des participants a fourni au Groupe de travail les dernières informations sur un sujet régulièrement porté à son attention, à savoir la situation des travailleurs serviles – pour dette – dans la province du Sindh au Pakistan. Selon les informations soumises, la Haute Cour du Sindh, qui avait été saisie par la Commission des droits de 1'homme du Pakistan de nombreuses demandes de libération de travailleurs serviles sur la base de la loi pour l'abolition du travail servile de 1992 (*Bonded Labour System Abolition Act*) aurait rejeté ces cas au motif que le différend entre les travailleurs et les propriétaires était purement financier et se limitait au paiement de leur dette par les travailleurs. Les cas relevaient de ce fait de la loi sur le bail de 1950 – *Sindh Tenancy Act*. Cette décision se révèlerait désastreuse dans la mesure où toutes les nouvelles demandes de libération de travailleurs serviles sont et seront rejetées.

38. Pour la première fois, le Groupe de travail a été également saisi d'informations relatives à l'une des tâches les plus dégradantes exécutée par les intouchables (dalit) en Asie du Sud, plus spécialement en Inde. Ainsi, en dépit d'une loi de 1993 interdisant ces pratiques, et selon certaines estimations, plus d'un million de dalits – dont une large majorité de femmes, effectueraient ces tâches qui consistent à nettoyer les excréments humains et animaux ainsi que les carcasses animales et à les transporter dans des paniers sur la tête pendant plusieurs kilomètres. A peine rémunérés, ces dalits sont victimes de terribles maladies virales. Le représentant de l'Inde, tout en affirmant son désaccord sur l'exactitude de certains faits et de certains chiffres avancés, a fourni au Groupe de travail des informations détaillées sur les différentes mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

39. Le Groupe a également été saisi des résultats d'une étude financée par le Fonds volontaire sur le travail domestique des femmes à New Delhi. L'étude révèle en partie que sur les 96 % de femmes qui travaillent en Inde, 92 % sont actives dans le secteur informel. Cette réalité, jumelée à la mondialisation et aux nouvelles politiques économiques, révèle l'importante participation des femmes dans le secteur professionnel et leur extrême vulnérabilité à l'exploitation.

40. Lors du débat sur le travail forcé, le Groupe de travail s'est félicité de l'information exhaustive et détaillée soumise par le représentant de l'OIT relative au nouveau programme de l'Organisation pour la lutte contre le travail forcé.

41. Des informations relatives au travail forcé au Brésil ont été soumises au Groupe de travail. L'intervenant a regretté que, malgré la loi de 1998 et la création d'un groupe spécial chargé de sa mise en oeuvre, en vue de la libération des travailleurs, le nombre de ces travailleurs continue de croître. L'impunité dont jouissent les employeurs ainsi que l'inadéquation des sanctions lorsqu'elles sont prononcées, ajoutées au manque de moyens du groupe spécial ne favorisent pas la lutte efficace contre le travail forcé. L'ambassadeur du Brésil a soumis un rapport extrêmement détaillé sur les mesures gouvernementales prises pour lutter contre le travail forcé.

42. Le Groupe de travail a, de nouveau, reçu des informations relatives au travail forcé et à des situations d'esclavage au Soudan. Selon le représentant du Soudan, les informations soumises manquent d'objectivité et souvent même de fondement. Selon lui, les cas d'enlèvements de femmes et d'enfants qui subsistent relèveraient plus de traditions tribales que de formes d'esclavage. Il a noté que ces tribus souhaitaient trouver une solution entre elles en dehors de toute intervention gouvernementale.

43. De même, de nouvelles informations sur des cas d'esclavage en Mauritanie ont été soumises au Groupe. A cet égard, l'ambassadeur de la Mauritanie dans une intervention détaillée a relevé l'inexactitude de nombreux faits et remettant en question les sources d'informations utilisées par certaines organisations.

B. Exploitation sexuelle

44. Le Groupe de travail a pris note des informations relatives aux conséquences physiques et psychiques de la prostitution, tellement désastreuses qu'il devient extrêmement difficile pour les personnes qui l'ont vécue de se reconstruire humainement.

45. Une intervenante a vivement regretté que l'Allemagne ait suivi l'exemple des Pays-Bas en légalisant la prostitution.

46. Le Groupe de travail a également été saisi d'informations relatives à l'exploitation sexuelle de fillettes dans le cadre de croyances religieuses et spirituelles, plus particulièrement le système des Devadasis, qui consiste en l'offrande d'une jeune vierge au Maître/Idole qui, après en avoir abusé sexuellement et économiquement, la rejettera. Ces filles finissent souvent dans la prostitution et leur descendance féminine suit le même parcours.

C. Autres formes d'exploitation

47. Un des participants a présenté au Groupe de travail un nouveau système informatique mis au point par sa société en vue de contrôler les forums de discussion Internet entre mineurs et adultes. Ce système permettrait de retrouver la trace de différentes connections Internet.

48. Le Groupe de travail a reçu des informations relatives au problème de l'exploitation commerciale des organes de prisonniers exécutés.

49. Certains intervenants ont mentionné les cas d'exploitation sexuelle et autres par du personnel des Nations Unies, en particulier des forces de maintien de la paix. Les membres du Groupe de travail ont souligné l'importance d'examiner et de lutter contre de telles pratiques, jugées inacceptables.

50. Le représentant de la République de Corée a, de même, rappelé l'importance cruciale de la question de l'esclavage sexuel et de l'exploitation sexuelle, notamment dans une perspective historique. Il a considéré que de tels sujets méritaient l'attention continue du Groupe de travail.

V. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

51. Dans le cadre de l'examen de ce point, M^{me} Frey s'est félicitée du lien entre les activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et celles du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles néfastes avec un des thèmes discutés au sein du Groupe, à savoir l'esclavage sexuel, en particulier des fillettes. justifié ou basé sur des croyances, religieuses, spirituelles et traditionnelles.

VI. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

52. Le Président du Fonds de contributions volontaires, qui a participé à toute la session du Groupe, a présenté un rapide bilan général et financier des activités du Conseil d'administration. Il a mentionné que, sur la base de ses activités en 2001 et 2002, le Fonds aurait besoin de 300 000 dollars des États-Unis pour remplir ses obligations en 2003.

53. Les membres du Groupe de travail ont lancé un appel dans ce sens. Ils ont également estimé que l'octroi de visas aux représentants des organisations financées par le Fonds pour participer aux travaux du Groupe devait être facilité.

VII. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

A. CONSIDERATIONS GENERALES

54. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage considère que l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout État qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage ou à toute autre convention pertinente, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux.

55. L'examen des informations fournies au Groupe de travail a montré qu'en dépit des progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, il existait encore de graves formes d'esclavage et que de nouvelles formes insidieuses commençaient à se manifester. Le Groupe de travail a examiné à titre prioritaire la question de l'exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude domestique. Il a également examiné les questions de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, des migrations illégales, de l'introduction clandestine de migrants et de la prostitution, du travail servile et de la servitude pour dettes, du travail des enfants, du travail forcé, de la violence contre les femmes, de l'état des conventions, ainsi que les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

56. Le Groupe de travail s'est félicité de la participation, en nombre accru, de représentants d'organisations non gouvernementales à sa session, en particulier grâce aux aides financières du Fonds de contributions volontaires, et il les a remerciés de leurs apports utiles à ses travaux. Le Groupe de travail s'est en outre félicité de la participation des nombreux représentants de gouvernements. Il a tenu à exprimer notamment sa gratitude à tous ceux qui avaient pris une part très active à la session et répondu aux questions des membres du Groupe de travail dans un esprit de coopération marqué. Le Groupe de travail a dit qu'il regrettait profondément, cette fois encore, l'absence de représentants de l'UNESCO, de l'UNICEF, et de l'OMS, en particulier, ainsi que celle du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. À cet égard, il a insisté vigoureusement sur la nécessité pour ces personnes de prendre part à ses sessions futures. En revanche, il s'est félicité de la participation de hauts fonctionnaires de l'OIT, en particulier du Président du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), et des informations fournies sur leurs activités. Il s'est également félicité de la participation à l'une de ses séances de la Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant et a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération entre le Groupe de travail et le Comité.

57. Le Groupe de travail a félicité tous les participants pour le dialogue fructueux qu'ils avaient établi, pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve et pour l'atmosphère constructive dans laquelle les délibérations s'étaient déroulées. Il a exprimé l'espoir que cette attitude générale serait maintenue dans l'avenir, de façon à permettre de tirer pleinement parti parti du potentiel offert par le Groupe de travail pour promouvoir la coopération internationale aux fins de l'examen de ces questions.

B. RECOMMANDATIONS

58. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes:

1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa vingt-septième session à un examen général de diverses formes contemporaines d'esclavage,

Réaffirmant que chaque femme, homme et enfant a le droit fondamental d'être libéré de toutes les formes d'esclavage et de servitude,

Constatant avec préoccupation que les traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas été universellement ratifiés,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les participants pour les informations communiquées concernant toutes les formes d'exploitation portées à son attention;

2. *Considère* que la pauvreté, l'exclusion sociale, l'analphabétisme, l'ignorance, les conflits armés et la discrimination sous toutes leurs formes sont les principales causes des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées des Nations Unies à prêter une attention particulière à la pauvreté et à la discrimination en tant que facteurs qui favorisent ou perpétuent l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que leurs causes;

3. *Considère aussi* que, pour ne pas contribuer à perpétuer ces formes d'esclavage, tout processus de développement durable et de mondialisation doit être fondé sur les principes suivants : équité, égalité, non-discrimination, accès aux services publics, transparence et bonne gouvernance;

4. *Recommande* que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

5. *Remercie* le Secrétaire général de lui avoir communiqué, en plus de la liste des pays qui ont ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié ces instruments;

6. *Exprime l'espoir* que le Groupe de travail bénéficiera de la coopération de tous les États, en particulier les plus concernés d'entre eux, en ce qui concerne le thème qu'il choisit chaque année et invite les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à fournir des informations et présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier qu'il choisit d'examiner à sa session annuelle;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux affaires d'esclavage, de traite des esclaves, d'autres pratiques analogues à l'esclavage, de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans ce domaine. Le Département de l'information du Secrétariat devrait lancer une campagne de sensibilisation du même ordre et faire rapport au Groupe de travail à sa vingt-huitième session.

2. Exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude domestique

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Profondément préoccupé par les informations relatives à l'exploitation des enfants comme prostitués et domestiques qui lui ont été fournies,

Notant la relation étroite qui existe entre la traite, la servitude domestique, la prostitution et la servitude pour dettes,

Conscient que les enfants sont souvent l'objet d'un trafic tant national qu'international aux fins de l'exploitation,

Considérant que les enfants victimes de la traite et ceux qui travaillent comme domestiques sont extrêmement vulnérables à l'exploitation et qu'ils ont besoin de mesures de prévention, de protection et de réinsertion spéciales,

Soulignant que l'application pleine et entière de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait dans une large mesure à éradiquer la prostitution des enfants, la servitude domestique et les pires formes de travail des enfants, en permettant d'éliminer leurs manifestations concrètes et de s'attaquer aux causes profondes de cette exploitation,

Accueillant avec satisfaction le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui offre un instrument de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants,

Reconnaissant que la pauvreté, l'analphabétisme, le détournement de certaines pratiques rituelles et, surtout, le peu de considération dont jouissent les femmes et les fillettes dans la société contribuent à la traite et à l'exploitation de celles-ci,

Préoccupé par la persistance et le développement de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et conscient de la nécessité de lutter contre ces phénomènes,

Reconnaissant que la pratique de l'exploitation des enfants comme serviteurs domestiques est contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et des Conventions (n°29 et n°182) de l'Organisation internationale du travail concernant le travail forcé et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Préoccupé par les informations et les témoignages de plus en plus nombreux relatifs aux sévices dont font l'objet les jeunes filles et les femmes employées comme domestiques,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention (n°182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (dont la traite, le travail forcé, la servitude pour dettes, le recrutement forcé en vue des conflits armés, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les travaux dangereux) et aux États parties à la Convention n°182 de mettre leur législation nationale en conformité avec la Convention;

2. *Demande également* aux États de veiller à ce que les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle, la traite, la servitude domestique et le travail forcé sous toutes leurs formes soient interdites, à ce que les peines soient à la mesure des crimes commis et à ce que les sanctions soient effectivement appliquées;

3. *Prie instamment* les États de s'attacher en priorité à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, conformément à la Recommandation n°190 complétant la Convention n° 182 de l'OIT;

4. *Recommande* aux États de prévoir dans leurs plans d'action des mesures telles que la délivrance systématique de certificats de naissance, l'établissement de mécanismes d'identification des victimes de la traite, des mesures générales de réinsertion, en particulier dans le domaine de l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, des mesures de lutte contre la corruption, et le soutien aux efforts menés par les ONG pour faire des employeurs des partenaires actifs dans l'élimination des pires formes de travail des enfants;

5. *Prie instamment* les États, dont l'action doit tendre en définitive à éradiquer le travail des enfants et l'emploi des enfants comme domestiques par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter parallèlement et de faire appliquer des mesures et des règlements visant à éliminer toute discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'enseignement, du développement des aptitudes et de la formation, à protéger les enfants qui travaillent, notamment comme domestiques, et à empêcher qu'ils soient exploités;

6. *Demande* aux organisations intergouvernementales telles que le PNUD, l'UNICEF, l'OMS, l'UNESCO et l'OIT de seconder les États dans leur lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et l'analphabétisme, ces phénomènes engendrant le cercle infernal qui rend les enfants vulnérables aux pires formes de travail;

7. *Recommande* que l'OIT, lorsqu'elle examinera la question du travail des enfants, continue d'accorder une attention privilégiée au problème de la servitude domestique des enfants en mettant en place de nouveaux programmes de pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son programme IPEC;

8. *Se félicite* du fait que plus d'une centaine d'États ont signé le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et les prie, ainsi que les autres États, de ratifier cet instrument dès que possible;

9. *Invite* les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tout programme ou toute politique concernant les enfants victimes de ces formes d'exploitation;

10. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud et avec l'aide des organisations non gouvernementales, pour résoudre les problèmes liés au trafic d'enfants et aux pires formes du travail des enfants et mettre à profit les pratiques concluantes des autres pays;

11. *Encourage également* les États à harmoniser leur législation en matière d'extradition pour permettre l'extradition des trafiquants vers leur pays d'origine en vue de leur procès;

12. *Invite* les États et les ONG intéressées à entreprendre des travaux de recherche pour parvenir à une meilleure compréhension du détournement de certaines pratiques rituelles en vue d'intimider les femmes et les jeunes filles victimes de la traite;

13. *Invite* l'UNESCO à aider les États à inclure dans les programmes scolaires et dans les programmes de sensibilisation à l'intention des parents des informations sur les initiatives concrètes visant à aider les enfants à se protéger de la traite;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

15. *Invite de nouveau,* dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action susmentionné, une organisation non gouvernementale à évaluer la mise en œuvre de ce Programme d'action sur la base des informations fournies par les gouvernements et les ONG et à lui présenter ses résultats à sa vingt-huitième session, en 2003;

16. *Prend note* du rapport que le nouveau Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2002/88), et prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

17. *Encourage vivement* le Rapporteur spécial à participer à la vingt-huitième session du Groupe de travail.

3. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Constatant que la traite des êtres humains est un phénomène mondial touchant tous les continents et qu'il est de la responsabilité de tous les pays, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination, de lutter contre ce fléau,

Réaffirmant que la prostitution est une pratique qui est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue une source de violations graves des droits de l'être humain,

Convaincu qu'en matière d'exploitation sexuelle la demande joue un rôle critique dans le développement et l'expansion de l'industrie mondiale du sexe,

Préoccupé par le fait que les réseaux de la traite fonctionnent en toute impunité,

Préoccupé également par le fait que les ONG chargées de surveiller la pratique de la traite et de venir en aide à ses victimes travaillent au péril de leur vie face aux réseaux criminels impliqués dans la traite,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que, de plus en plus souvent, des personnes deviennent des victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution à cause de leur race, de leur couleur et de leur origine ethnique,

Convaincu que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui reflètent et renforcent la discrimination et les préjugés raciaux, au mépris des principes fondamentaux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Conscient que les victimes de la prostitution et de l'industrie du sexe font systématiquement l'objet de formes graves de violences physiques et sexuelles qui ont un effet dévastateur sur leur bien-être physique et mental,

Préoccupé par les allégations selon lesquelles du personnel de maintien de la paix et des éléments des forces de police des Nations Unies ainsi que des agents de l'aide humanitaire seraient impliqués dans la traite, l'exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle des réfugiés et autres populations vulnérables,

Rappelant le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) approuvé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/61,

Accueillant avec satisfaction l'adoption de la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC),

1. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes;

2. *Rappelle* qu'en matière d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, c'est la demande qui perpétue la traite et la prostitution, et invite les États, en particulier dans les pays développés où il existe une large clientèle pour ce type de trafic, à prendre des mesures efficaces pour punir ceux qui achètent les services sexuels d'autrui;

3. *Prie* les États de fournir aux victimes une protection, une assistance et des permis de séjour temporaires qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

4. *Demande instamment* aux États fournisseurs, de transit et receveurs, d'instaurer entre eux une coopération ou de renforcer celle-ci dans le but de prévenir la traite et la prostitution, de poursuivre les trafiquants et autres exploitants sexuels et d'offrir une assistance et des programmes de réinsertion aux victimes;

5. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des instruments régionaux, tels que la Convention de la SAARC, visant à intensifier la coopération régionale pour la conduite des enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, à prévenir la traite et la prostitution au plan régional et à fournir une assistance aux victimes;

6. *Prie instamment aussi* les États d'entreprendre des programmes de prévention à base communautaire, en particulier dans les zones à haut risque, pour informer la population des tactiques des recruteurs et des trafiquants et des risques d'exploitation à des fins sexuelles;

7. *Recommande* la création d'observatoires spéciaux, aux niveaux national et régional, pour recueillir auprès des organisations non gouvernementales et des particuliers présentant les qualifications requises des informations en vue de promouvoir les objectifs du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

8. *Invite* les organes et institutions des Nations Unies à élaborer et appliquer des codes de conduite interdisant toute forme d'exploitation sexuelle par les employés, les travailleurs contractuels et les agents de l'aide humanitaire des Nations Unies;

9. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue de préciser les procédures de présentation d'informations sur les cas des personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, conformément aux dispositions de la Convention de 1949;

10. *Décide* d'examiner les questions complexes de la prise en charge et de la protection des victimes de la traite dans les pays hôtes au titre d'un point séparé de son ordre du jour, en 2003.

4. Travail servile et servitude pour dettes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, et les dispositions de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, en particulier le paragraphe a) de son article premier qui interdit la servitude pour dettes,

Saluant les efforts que font les États membres pour combattre la servitude pour dettes en adoptant des lois qui l'interdisent et en instaurant des procédures pour enquêter sur les cas individuels et autres de servitude pour dettes qui leur sont signalés et pour libérer les victimes,

Gardant présent à l'esprit que la corruption peut contribuer à la perpétuation de cette pratique odieuse,

Convaincu que l'enseignement élémentaire pour tous est un élément clef pour donner les moyens aux travailleurs serviles d'échapper à la servitude et que l'accès à l'enseignement primaire obligatoire pour tous, en particulier dans les zones rurales, réduira le nombre des travailleurs serviles,

1. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile sous toutes ses formes, et sanctionnant notamment tout employeur qui aurait encore recours à cette pratique; cette législation devrait prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre suffisamment grande pour subvenir aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale des bénéficiaires sur le plan de la propriété et de l'occupation des terres en question;

2. *Prie instamment* les États concernés de mener des enquêtes indépendantes et approfondies dans chaque région, pour déterminer combien de personnes sont assujetties à la servitude pour dettes et où elles se trouvent; ces enquêtes devraient fournir des données ventilées concernant le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants assujettis au travail servile, ainsi que leur appartenance éventuelle à un groupe minoritaire. Une cartographie approximative et la collecte de données sont encouragées dans les pays et les régions où la servitude pour dettes n'a pas encore fait l'objet d'une étude permettant d'établir s'il existe ou non un problème dans ce domaine et s'il est nécessaire d'effectuer des enquêtes plus approfondies à ce sujet;

3. *Est favorable* à l'organisation de campagnes d'information publiques ciblant tout particulièrement les victimes et les auteurs de délits en la matière, dans le cadre desquelles il serait expliqué que la servitude pour dettes est une pratique illégale, que les travailleurs serviles n'ont pas à rembourser de dettes et peuvent prétendre à réparation et que les personnes qui ont exploité des travailleurs en les assujettissant à la servitude pour dettes peuvent faire l'objet de poursuites;

4. *Encourage* la mise en place de programmes de formation, en collaboration avec les organisations locales compétentes, pour faire en sorte que tous les responsables de l'administration (magistrats de district, juges, officiers de police, agents des services d'immigration, etc.) et les notables de la communauté en général comprennent la législation et les dispositions interdisant la servitude pour dettes et s'emploient à les faire dûment respecter;

5. *Exhorte* les États à offrir leur appui aux organisations qui viennent en aide aux victimes du travail servile, notamment lorsque celles-ci font l'objet de harcèlement et de menaces;

6. *Exhorte* les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales comme l'UNICEF, l'OMS, l'OIT et le PNUD, entre autres, à élaborer des programmes communs dans le but de briser le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui rendent les gens vulnérables à l'exploitation par assujettissement au travail servile;

7. *Demande instamment* aux gouvernements de définir et de mettre en œuvre des programmes efficaces de prévention et de lutte contre le travail servile qui comporteront un volet développement détaillé. Ces programmes auront trait aux questions suivantes : accès à l'éducation, et notamment à l'enseignement professionnel et à d'autres formations pratiques, et aux soins de santé primaire; réforme agraire et accords de crédit-bail plus équitables; promotion d'emplois stables et application du salaire minimum;

8. *Recommande* que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

9. *Recommande* la création, dans les pays concernés, d'un groupe interinstitutions, qui agirait au niveau local et rendrait compte au niveau national et au sein duquel les divers services de l'administration, les syndicats, les organisations d'employeurs, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes communautaires intéressés s'emploieraient à lutter contre la pratique de la servitude pour dettes;

10. *Invite* les autorités nationales à appliquer de façon très stricte la législation relative au travail servile et à consigner et publier régulièrement le nombre de poursuites engagées, de condamnations obtenues et de sentences prononcées contre les personnes qui réduisent des travailleurs à la servitude.

5. Élimination du travail des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Convaincu que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les garçons et les filles est un moyen capital de combattre le travail des enfants et le phénomène des enfants des rues,

1. *Invite* les États à garantir l'accès de tous les garçons et de toutes les filles à l'enseignement obligatoire gratuit, comme prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres traités;

2. Prie instamment tous les États, parallèlement à leur action visant en dernier ressort à éliminer le travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas exploités et d'interdire leur emploi à des travaux dangereux, conformément aux dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT, à moins que la législation nationale ne fixe des règles plus protectrices;

3. *Invite* la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des solutions de remplacement sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des fillettes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

6. Travail forcé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note du nouveau programme d'action de l'OIT visant à lutter contre le travail forcé, en particulier des programmes de coopération technique mis en place dans divers États;

1. *Réaffirme de nouveau* que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

2. *Invite* les États concernés à adopter une législation codifiée sur le travail forcé;

3. *Recommande* aux États concernés de prendre sans tarder des mesures pour accélérer les procédures pénales, faire aboutir les poursuites et prendre des sanctions efficaces à l'encontre de toutes les personnes qui ont recours au travail forcé;

4. *Recommande en outre* aux États de rendre public le détail des informations concernant les poursuites engagées contre les personnes qui recourent au travail forcé et les sanctions prononcées contre ces personnes, et de procéder à une évaluation de l'incidence de ces pratiques;

5. *Décide* d'examiner, à titre prioritaire, à sa vingt-neuvième session (2004) la question du travail forcé, eu égard au nouveau programme d'action de l'OIT.

7. Travailleurs et employés domestiques migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Notant que les travailleurs migrants font fréquemment l'objet de règles et règlements discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité, notamment lorsqu'ils sont forcés de vivre séparés de leurs conjoints et de leurs enfants, parfois pendant de longues périodes, et qu'ils sont souvent victimes de violence, de racisme et de xénophobie,

Préoccupé par les cas de travailleurs migrants domestiques qui ne sont pas rémunérés, font l'objet de divers sévices et sont privés de tous leurs droits,

Prenant note du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/94),

1. *Condamne énergiquement* les pratiques consistant à traiter de manière inique les travailleurs migrants et à les priver de leur dignité;

2. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs migrants des pratiques mentionnées ci-dessus;

3. *Prie en outre instamment* les gouvernements de veiller à ce que l'emploi des migrants soit réglementé de manière à assurer leur protection et à leur garantir des conditions de travail sûres;

4. *Exhorte* les États à enquêter sur les personnes impliquées dans l'activité des réseaux d'immigration clandestine auprès desquels des criminels se procurent de faux documents aux fins du trafic de migrants, et à les poursuivre;

5. *Invite* instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158;

6. *Invite aussi instamment* les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs migrants domestiques;

7. *Recommande* aux organisations non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de lui fournir des informations à ce sujet.

8. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavages,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, par laquelle cette dernière a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant aussi la résolution 2001/19 adoptée le 16 août 2001 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre l'étroite relation existant entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires ainsi que la nécessité d'une coopération entre ces deux organes,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements, aux organisations, aux syndicats et aux particuliers, notamment aux jeunes étudiants, qui ont versé une contribution au Fonds et les encourageant à continuer à le faire;

1. *Considère* que la participation, à sa vingt-septième session, de représentants de huit organisations non gouvernementales travaillant dans six pays différents d'Afrique, d'Asie et d'Europe financées par le Fonds, avec notamment la présence de victimes de formes contemporaines d'esclavage, constitue une précieuse contribution aux travaux du Groupe de travail;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à encourager la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations originaires du plus grand nombre de pays possible, conformément à l'ordre des priorités établi dans l'ordre du jour du Groupe de travail;

3. *Note avec satisfaction* que 21 dons destinés à financer des projets ont été versés par le Fonds à des organisations non gouvernementales locales qui s'occupent de questions touchant les formes contemporaines d'esclavage et que trois responsables de projet ont participé à la session du Groupe de travail et ont rendu compte de la mise en oeuvre de leur projet;

4. *Invite* le Gouvernement suisse à faire en sorte que les visas soient délivrés rapidement et gratuitement aux personnes dont les frais de voyage sont pris en charge par le Fonds, afin de leur permettre de participer aux sessions du Groupe de travail, conformément à la résolution 46/122 de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite* de la participation du Président du Conseil d'administration du Fonds à la présente session du Groupe de travail et encourage sa participation ou celle d'un des membres du Conseil à la prochaine session du Groupe de travail;

6. *Soutient* les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

7. *Rappelle* l'appel lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/122, à tous les Gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions en faveur du Fonds, les invite instamment, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés ou publics, de même que les particuliers, à contribuer au Fonds et les encourage à le faire pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2003.

9. Le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de l'effet négatif de la corruption sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Convaincu que la corruption à différents niveaux contribue à la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, comme en témoignent les renseignements reçus,

1. *Demande instamment* de nouveau à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite et l'exploitation de la prostitution de femmes et d'enfants;

2. *Demande instamment* aux États d'adopter et de faire appliquer une législation interdisant la corruption, notamment lorsque celle-ci est le fait de fonctionnaires;

3. *Encourage* les États à prendre des mesures pour améliorer la formation et le professionnalisme du personnel chargé de l'application des lois et faire en sorte qu'il respecte mieux les droits de l'homme.

10. Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient que des particuliers, des groupes et des organisations criminelles utilisent l'Internet à des fins de trafic, d'exploitation et de violation des droits des femmes et des enfants dont beaucoup sont rendus vulnérables par la pauvreté, les bouleversements sociaux et la discrimination raciale et ethnique,

Convaincu qu'en prenant mieux conscience du tort causé aux femmes et aux enfants par l'exploitation sexuelle et avec la volonté politique d'y remédier, on pourra limiter considérablement l'impact et le volume de la pornographie impliquant des femmes et des enfants et l'ampleur de la traite et de l'exploitation sexuelle aux fins de la prostitution via l'Internet,

1. *Recommande* que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation

abusive de l'Internet aux fins de diffuser des images pornographiques et de promouvoir la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

2. *Prie instamment* les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet et d'envisager d'instituer un mécanisme visant à mieux contrôler les utilisations abusives de l'Internet à de telles fins;

3. *Prie* les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet aux fins de promouvoir le trafic sexuel, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir l'existence de délits et d'actes de discrimination;

4. *Recommande* aux gouvernements, aux établissements de recherche, aux responsables de l'application des lois, aux entreprises, aux organisations non gouvernementales (ONG) et autres de mettre au point et de fournir des dispositifs techniques de filtrage conçus pour éliminer la diffusion d'images pornographiques de femmes et d'enfants via l'Internet et pour assurer la sécurité des enfants qui utilisent les espaces de discussion de l'Internet;

5. *Préconise* un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que la traite à des fins sexuelles, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, en particulier la pornographie impliquant des femmes et des enfants.

11. Questions diverses

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note des informations reçues,

Saluant la participation de jeunes étudiants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et leur importante contribution aux travaux du Groupe de travail,

1. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du trafic d'organes et de tissus humains dont des enfants sont victimes à sa prochaine session;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen, programmé tous les deux ans depuis 2001, de questions telles que le mariage forcé et les moyens de lutter contre les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, notamment la nécessité urgente d'offrir une aide appropriée aux victimes de telles pratiques;

3. *Décide en outre* d'examiner, à titre prioritaire, à sa vingt-huitième session, en 2003, la question des formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux pratiques abusives dont les femmes et les fillettes font l'objet, comme le mariage forcé, le mariage d'enfants et la vente d'épouses;

4. *Engage* tous les gouvernements à envoyer des observateurs à ses réunions;

5. *Encourage* les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer à ses réunions;

6. *Recommande* que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent

une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs observations générales et leurs recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Recommande en outre* aux organes de supervision de l'OIT ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'UNESCO d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la protection des enfants et d'autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, la question des enfants des rues, des enfants mendiants, des enfants jockeys de chameau, des enfants chargés de récupérer les déchets à la main, ainsi que le travail servile et la traite des êtres humains;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assurera la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur pour les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

10. *Demande* aux organisations non gouvernementales de faire connaître le plus largement possible les activités du Groupe de travail;

11. *Reconnaît* les avantages de la continuité dans la composition du Groupe de travail, mais note qu'il appartient aux groupes régionaux de la Sous-Commission de désigner les membres appelés à participer aux groupes de travail de la Sous-Commission;

12. *Décide* d'inviter les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de sa prochaine session à lui soumettre ces informations à l'avance ou lors de la session afin de l'aider dans sa tâche.

Annexe

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes (mariage forcé, mariage d'enfants, vente d'épouses, etc.).

4. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage:

   a) État des conventions;

   b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.

5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption et la prise en compte de la dette internationale en tant qu'éléments favorisant les formes contemporaines d'esclavage:

   a) Exploitation économique:

      i) Travailleurs domestiques et travailleurs migrants;

      ii) Travail servile et servitude pour dettes;

      iii) Travail des enfants;

      iv) Travail forcé.

   b) Exploitation sexuelle:

      i) Élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

      ii) Prise en charge et protection des victimes de la traite, en particulier dans les pays hôtes;

      iii) Exploitation sexuelle des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

   c) Activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

6. Autres formes d'exploitation

   a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres;

   b) Trafic d'organes et de tissus humains visant les enfants;

   c) Questions diverses, notamment pratiques esclavagistes lors de conflits armés.

7. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

8. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-huitième session.